



**EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal**

Séance du 19 ~~juin 2025~~ **Publié le 27/06/2025**

Le Conseil Municipal, convoqué le 12 juin 2025, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER (à compter de la question n° 4), M. Hasni ALEM (jusqu'à la question n° 11 incluse), M. Guillaume BAILLY (jusqu'à la question n° 68 incluse), Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET (jusqu'à la question n° 68 incluse), Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n° 4 et jusqu'à la question n° 5 incluse), M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 6), M. Laurent CROIZIER (jusqu'à la question n° 68 incluse), M. Benoît CYPRIANI (à compter de la question n° 4), M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n° 11 incluse), Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Nadia GARNIER, M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n° 11 et à compter de la question n° 13 incluse), M. Olivier GRIMAITRE (à compter de la question n° 4), Mme Valérie HALLER (à compter de la question n° 4), M. Damien HUGUET (à compter de la question n° 6), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n° 68 incluse), M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL (à compter de la question n° 12), Mme Laurence MULOT (à compter de la question n° 6 et jusqu'à la question n° 68 incluse), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à compter de la question n° 6), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n° 15 incluse), Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 68 incluse)

Secrétaire :

Mme Pascale BILLEREY

Étaient absents :

M. Hasni ALEM (à compter de la question n° 12), Mme Frédérique BAEHR, Mme Fabienne BRAUCHLI, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 69), Mme Nathalie BOUVET (à compter de la question n° 69), M. Laurent CROIZIER (à compter de la question n° 69), Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Ludovic FAGAUT (à compter de la question n° 12), Mme Sadia GHARET, M. Olivier GRIMAITRE (jusqu'à la question n° 3 incluse), M. Pierre-Charles HENRY, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (à compter de la question n° 69), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Saïd MECHAI, Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n° 5 incluse et à compter de la question n° 69), M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN, Mme Claude VARET, Mme Christine WERTHE (à compter de la question n° 69), Mme Marie ZEHAF

Procurations de vote :

Mme Elise AEBISCHER à M. Kévin BERTAGNOLI (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Frédérique BAEHR à Mme Pascale BILLEREY, Mme Fabienne BRAUCHLI à M. Nathan SOURISSEAU, Mme Julie CHETTOUH à M. Yannick POUJET (jusqu'à la question n° 3 incluse et à compter de la question n° 6), M. Sébastien COUDRY à M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n° 5 incluse), M. Benoît CYPRIANI à Mme Lorine GAGLILOLO (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Karine DENIS-LAMIT à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n° 68 incluse), Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME, M. Abdel GHEZALI à M. Sébastien COUDRY (pour la question n° 12), Mme Valérie HALLER à Mme Annaïck CHAUVET (jusqu'à la question n° 3 incluse), M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 68 incluse), M. Damien HUGUET à Mme Claudine CAULET (jusqu'à la question n° 5 incluse), Mme Marie LAMBERT à M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n° 11 incluse), M. Aurélien LAROPPE à M. François BOUSSO, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à Mme Anne VIGNOT, M. Saïd MECHAI à M. Guillaume BAILLY (jusqu'à la question n° 68 incluse), Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question n° 11 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Anthony POULIN, Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN (jusqu'à la question n° 5 incluse), M. Jean-Hugues ROUX à M. Gilles SPICHER, Mme Juliette SORLIN à Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n° 15 incluse) et à M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 16), Mme Claude VARET à Mme Laurence MULOT (à compter de la question n° 6 et jusqu'à la question n° 68 incluse), Mme Sylvie WANLIN à M. Abdel GHEZALI (à compter de la question n° 16), Mme Marie ZEHAF à M. André TERZO

OBJET : 67 - Handicap : Conventions de coopération renforcée ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) des écoles Butte et Herriot

Délibération n° 008013

Handicap : Conventions de coopération renforcée ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) des écoles Butte et Herriot

Rapporteur : Mme Pascale BILLEREY, Conseillère Municipale Déléguée

	Date	Avis
Commission n°3	04/06/2025	Favorable unanime

Résumé : Dans le but de faciliter le parcours des élèves en situation de handicap, la ville de Besançon soutient les dispositifs visant l'inclusion scolaire des élèves mise en œuvre par l'Éducation Nationale.

Les écoles de la Butte et Herriot accueillent des dispositifs ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) avec un appui médico-social renforcé, assuré par le DAME Pluriel Grand Besançon, géré par la Fondation Pluriel.

Une convention tripartite entre l'Éducation Nationale, la Fondation Pluriel et la ville de Besançon fixe les modalités de fonctionnement, la répartition des coûts et les conditions d'utilisation des locaux (sécurité, accessibilité, entretien, équipements). Elle encadre également l'accès des professionnels du DAME au service de restauration scolaire.

L'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) est un dispositif de l'Éducation Nationale qui accueille des élèves parfois accompagnés par un ou plusieurs services médico-sociaux. Dans les écoles de la Butte et d'Herriot, les ULIS bénéficient d'un appui médico-social renforcé assuré par le DAME Pluriel Grand Besançon, géré par la Fondation Pluriel.

Elles constituent un dispositif qui offre aux élèves qui en bénéficient une organisation pédagogique adaptée à leurs besoins ainsi que des enseignements adaptés dans le cadre de regroupement et permet la mise en œuvre de leurs projets personnalisés de scolarisation.

À ce titre, des conventions entre l'Éducation Nationale, la Fondation Pluriel et la ville de Besançon précisent les modalités de fonctionnement et de répartition des coûts liés aux locaux et au dispositif ULIS. Elles définissent également les conditions d'utilisation des locaux : responsabilités, normes de sécurité, accessibilité, prises en charge financières, équipements et mobilier (entretien et remplacement), ainsi que les éventuels travaux d'aménagement.

La convention sera conclue pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction.

Une annexe précise pour chaque ULIS le montant de la dotation financière, la dotation informatique et les salles fournies par la Ville.

Les conventions prévoient aussi les modalités d'accueil des professionnels du DAME au service de restauration scolaire.

Mme Claudine CAULET (1) et MM. Kévin BERTAGNOLI (1) et M. Benoît CYPRIANI (1), conseillers intéressés, ne prennent part ni au débat, ni au vote.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- approuve les conventions de coopération renforcée entre l'Education Nationale, la Fondation Pluriel et la Ville de Besançon pour les ULIS des écoles de la Butte et Herriot,
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer ces conventions.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 49

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseillers intéressés : 3

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

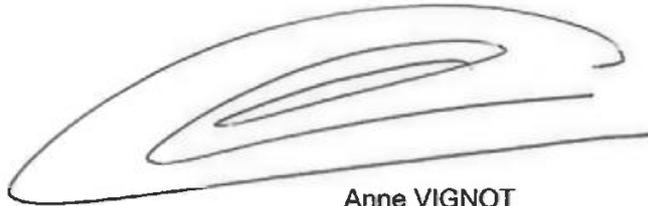
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,



Pascale BILLEREY
Conseillère Municipale Déléguée

Pour extrait conforme,
La Maire,



Anne VIGNOT

ANNEXE 1

ULIS AU SEIN DE L'ÉCOLE

HERRIOT

Montant de la dotation :

Forfait annuel pour l'achat de fournitures et matériels nécessaires aux enseignements dispensés conformément à la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2024 (450€ pour une ULIS en 2025)

Matériels informatiques :

EQUIPEMENTS STANDARDS : 1 pc portable enseignant (e), 1 VPI, 3 ordinateurs fond de classe et accès aux tablettes de l'école.

Salles à disposition :

Salle 213 et salle 219 mutualisée avec le RASED

ANNEXE 1

ULIS AU SEIN DE L'ÉCOLE BUTTE

Dotation de fonctionnement :

Forfait annuel pour l'achat de fournitures et matériels nécessaires aux enseignements dispensés conformément à la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2024 (450€ pour une ULIS en 2025)

Matériels informatiques :

EQUIPEMENTS STANDARDS : 1 pc portable enseignant (e), 1 VPI, 3 ordinateurs fond de classe et accès aux tablettes de l'école.

Salles à disposition :

Avant travaux : salle 001 bâtiment 1 + salle 100
Après travaux : 1 salle de classe + espace dédié

**CONVENTION DE COOPERATION RENFORCEE
AVEC UNE UNITE LOCALISEE D'INCLUSION SCOLAIRE
*Au sein de l'école La Butte de la commune de Besançon***

- **Vu** le Code de l'Éducation notamment ses articles L112-1 à L112-2-1, L351-1, D351-3 à D351-20 ;
- **Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L311-8, 2° du L312-1, D312-10-3, D312-10-6, D312-10-14 à D312-10-16-6 ;
- **Vu** la Circulaire n° 2015-129 du 21-8-2015 relative aux Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré.
- **Vu** la délibération de la Ville de Besançon en date du 19 juin 2025.

ENTRE

- La ville de Besançon, représentée par Madame la maire, Anne VIGNOT

ET

- L'école « » à «..... » représenté par Madame/Monsieur..... , directeur(rice) et Madame/Monsieur.....Inspecteur(rice) Education Nationale de circonscription

ET

- Le DAME « XXXXXX » de la Fondation Pluriel représenté par Monsieur Arnaud DEROUET Directeur du Pôle Enfance & Adolescence

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans l'objectif de favoriser le parcours des élèves en situation de handicap, la ville de Besançon développe des partenariats avec différentes institutions du champ médicosocial.

L'U.L.I.S est un dispositif de l'Éducation Nationale qui accueille des élèves parfois accompagnés par un ou plusieurs services médico-sociaux.

Afin d'augmenter les possibilités et le volume d'accompagnement des élèves, il est proposé un appui médico-social renforcé mis en œuvre par le DAME « GB, PM, HD/DC » de la Fondation Pluriel.

L'objet de cette convention est de déterminer les modalités de fonctionnement, de répartition des coûts, liés aux locaux mis à disposition et au fonctionnement de l'ULIS, entre l'Éducation Nationale, la Fondation Pluriel et la ville de Besançon.

Elle a aussi pour objet de préciser les conditions d'utilisation des locaux mis à sa disposition (responsabilités, respect des normes de sécurité, durée, accessibilité aux locaux, prise en charge financière des dépenses, mobiliers et équipements et leurs remplacements, travaux d'aménagements puis d'entretien).

Elle aborde également l'accueil des professionnels du DAME au service de restauration.

Article 2 : Fonctionnement administratif

Les élèves bénéficient du dispositif U.L.I.S après notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

L'affectation est prononcée par l'inspecteur d'académie, directeur des services de l'éducation nationale. Les parents recevront les informations nécessaires à l'inscription de leur enfant par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN).

L'admission dans l'école est prononcée par le directeur (rice) de l'école après inscription de l'enfant auprès des services de la mairie, par la famille sur présentation du courrier d'affectation en U.L.I.S.

Les élèves sont inscrits dans une classe de référence et bénéficient en tant que de besoins de regroupements au sein du dispositif ULIS.

Article 3 : Obligations des cocontractants dans le fonctionnement du dispositif

3-1 : Eléments généraux

L'ULIS accueille au maximum 12 élèves sauf dérogation expresse relevant de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN).

Les élèves bénéficiant d'une notification DAME PMO, à savoir accompagnement médico-éducatif par un DAME au titre de la prestation en milieu ordinaire, sont accompagnés par le DAME « GB, PM, HD/DC » au sein de l'établissement, à savoir des interventions éducatives et rééducatives. Afin de garantir l'efficacité de la coopération, tous les élèves relevant du dispositif ULIS peuvent éventuellement bénéficier de toute intervention éducative sur le temps scolaire dans la mesure où elles sont adaptées à leur handicap, et au regard des préconisations du PPS. Celles-ci s'effectuent sous la responsabilité des professionnels du DAME.

3-2 : Professionnel mis à disposition

L'Education Nationale met à disposition un.e enseignant.e spécialisé.e et une AESH collective.

Le DAME met à disposition un.e éducateur.rice dont le volume d'intervention dans l'école peut varier en fonction du nombre d'élèves bénéficiant d'un accompagnement médico-éducatif au titre de la PMO.

D'autres professionnels du DAME (psychomotriciens, orthophoniste, psychologue...) peuvent également intervenir sur l'école en concertation étroite avec le(a) coordinateur(rice) du dispositif ULIS.

3-3 : Mise à disposition des locaux et conditions financières

Les élèves bénéficiant du dispositif ULIS suivent les enseignements dans leur classe de référence et / ou au sein de la salle dédiée au dispositif selon l'emploi du temps établi par le coordonnateur de l'ULIS.

- En plus de la salle dédiée au dispositif, la commune de Besançon met à disposition dans la mesure du possible une deuxième salle à proximité immédiate, toutes deux équipées de mobilier standard. Le renouvellement du mobilier classique en cas de dégradations ou d'usure est assuré par la commune ;
- Le mobilier spécifique de la salle éducative et son renouvellement sont assurés par le DAME ;
- Tous nouveaux travaux nécessaires à ces salles feront l'objet d'un dialogue préalable entre la commune et le DAME ;
- La commune ne facture aucun loyer ;
- Le mobilier, les coûts d'énergie (eau, électricité, chauffage) et l'entretien des locaux sont à la charge de la commune au même titre que pour les classes ordinaires ;
- La commune assure le ménage des locaux et l'entretien courant ;
- Pour les professionnels du DAME, l'amplitude d'accès à l'école est identique aux horaires des enseignants tous les jours de la semaine. Les locaux ne sont pas accessibles le mercredi, le week-end et vacances scolaires. Pour accéder à l'école, la commune met à disposition des intervenants des clés. Ces modalités d'accès sont strictement personnelles et ne devront pas faire l'objet d'une communication à une tierce personne ;
- Les locaux sont utilisés par les élèves et les personnels encadrants du DAME, exclusivement dans un cadre scolaire. Tout autre type d'occupation doit faire l'objet d'une demande préalable notamment pendant les périodes de vacances scolaires et doit demeurer exceptionnel, en lien avec l'activité scolaire.
- Les locaux sont utilisés dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Chaque personnel est chargé du contrôle des entrées et sorties des personnes reçues dans son local. Il sera particulièrement vigilant en cas d'activation du plan Vigipirate ;
- Les dotations de fonctionnement et informatiques sont précisées dans l'annexe.

3.4 : Sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, chaque professionnel du DAME reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec la direction de l'école à une visite des lieux et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- avoir constaté avec la direction de l'école l'emplacement des dispositifs d'alarme incendie, des moyens d'extinction (extincteurs, etc.) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Chaque professionnel du DAME s'oblige ainsi à respecter les consignes données par la direction de l'école et les règles de sécurité conformément au PPMS en vigueur dans l'école.

En cas d'accident, le(a) coordinateur(rice) de l'ULIS et les professionnels du DAME préviennent immédiatement le directeur de l'école, la direction du DAME et les services médicaux d'urgence. La direction du DAME prend contact avec les familles dont les enfants bénéficient d'un accompagnement au titre de la prestation ordinaire.

3-5 : Gestion des transports

Le transport scolaire est organisé par le département en lien avec les familles.

L'entrée/sortie de l'école se trouve : « adresse » à Besançon

Les transports en lien avec l'accompagnement médico-éducatif pendant le temps et hors temps scolaire sont sous la responsabilité et assurés par le DAME ou les familles.

3-6 : Gestion des temps périscolaires

L'organisation des temps périscolaires est de la compétence de la commune ou communauté de communes.

Les enfants de l'ULIS ont accès au même titre que les autres aux temps d'accueil périscolaires (matin, midi avec restauration et soir).

3-6-1 : L'accueil des enfants aux activités périscolaires (matin, midi et soir)

- Toute inscription est sous réserve des places disponibles et d'un dossier d'inscription dûment complété au préalable ;
- Dès validation de l'inscription, la famille aura accès à l'accueil périscolaire selon les mêmes conditions que les autres familles, précisées dans le règlement intérieur du service d'accueil périscolaire
- Les familles sont facturées par la commune selon le règlement en vigueur et les mêmes modalités que les autres familles.

3-6-2 : Accueil - des professionnels du DAME au service de restauration

Le DAME « XXXXXX » déclare avoir parfaite connaissance des prestations qualitatives et quantitatives servies dans l'école et les accepte.

Les professionnels du DAME et notamment l'éducateur spécialisé sont amenés à accompagner les élèves du dispositif ULIS et bénéficiant d'une notification PMO au sein du restaurant scolaire. Le chef de service du DAME communiquera à la Direction de l'éducation avant la rentrée scolaire le nombre de repas nécessaires quotidiennement. Les inscriptions seront valables pour toute l'année scolaire.

A ce titre, et en application du règlement de restauration scolaire, les professionnels du DAME « XXXXXX » qui bénéficient du service de restauration de l'école « XXXXXX » bénéficient de la tarification fixée annuellement par la commune ou la communauté de communes.

La facturation des repas est établie sur la base de la tarification arrêtée par la Collectivité de rattachement pour l'année civile considérée. Elle sera adressée au DAME.

En cas de non fonctionnement du service pour des raisons de force majeure (grève, travaux, fermeture de l'établissement, fermeture du service de restauration) le DAME sera prévenu le plus tôt possible.

Par ailleurs, les professionnels du DAME devront respecter le règlement intérieur relatif à la restauration scolaire. Pendant le service, et au même titre que les autres accompagnateurs, les professionnels du DAME se placeront sous l'autorité du responsable du périscolaire.

Les professionnels du DAME doivent comme les autres accompagnateurs veiller à ce que les locaux à savoir la salle de restauration de l'établissement, les équipements et le matériel mis à disposition par la commune soient conservés en bon état.

Des temps de concertation sont organisés, minimum deux fois par an et aussi souvent que nécessaire, entre la direction de l'éducation ou le service de la communauté de communes et les personnels du DAME pour l'organisation de ces temps, pour partager les objectifs éducatifs généraux et les projets des enfants.

Article 4 : Assurance- Responsabilité

Le DAME doit avoir souscrit avant toute occupation des locaux une assurance garantissant tous les dommages matériels (mobiliers et immobiliers) pouvant être causés à l'occasion de cette occupation au sein de l'école.

La ville de Besançon ne peut être tenue d'une responsabilité autre que celle liée à la conformité des locaux mis à disposition, aux normes légales et réglementaires de sécurité.

Article 5 : Mécanismes de contrôle

Le(a) directeur(rice) rend compte à la commune ou communauté de communes, à l'éducation nationale et à la direction du DAME de la qualité d'utilisation de ces locaux par les professionnels de ce dernier et les informe suffisamment à l'avance de tous faits ou de toutes initiatives susceptibles de modifier la teneur de cette mise à disposition.

Article 6 : Organisation pédagogique et projet du dispositif ULIS.

L'organisation pédagogique de l'ULIS relève du pilotage de l'IEN de circonscription. Elle est placée sous la responsabilité du (de la) directeur(rice) de l'école.

Le projet du dispositif ULIS est un volet du projet d'école.

Le coordonnateur élabore le projet pédagogique de l'ULIS en formalisant les actions concrètes et les adaptations des contenus d'apprentissage qu'il souhaite mettre en place. Le coordonnateur planifie les interventions du personnel AESH-Co, le cas échéant. Dans le cadre de ses missions, l'enseignant spécialisé coordonne les différents partenariats.

A ce titre, le projet du DAME PMO relatif à l'accompagnement médico-éducatif des jeunes avec notification PMO est un volet du projet de l'ULIS. Il est rédigé en étroite collaboration avec l'enseignant spécialisé.

Article 7 : Les missions du coordonnateur de l'ULIS.

Le coordonnateur de l'ULIS est un spécialiste de l'enseignement auprès d'élèves en situation de handicap, donc de l'adaptation des situations d'apprentissage aux situations de handicap. Son expertise lui permet d'analyser l'impact que la situation de handicap a sur les processus d'apprentissage déployés par les élèves. Sa première mission est, dans le cadre horaire afférent à son statut, une mission d'enseignement visant à proposer aux élèves en situation de handicap, quand ils en ont besoin, les situations d'apprentissage que requiert leur handicap. Son expertise lui permet d'analyser l'impact que la situation de handicap a sur les processus d'apprentissage déployés par les élèves, aux fins de proposer l'enseignement le mieux adapté. Tous les élèves de l'ULIS reçoivent un enseignement adapté de la part du coordonnateur, pas nécessairement au même moment, que cet enseignement ait lieu en situation de regroupement ou dans la classe de référence. En outre, le coordonnateur organise le travail des élèves en situation de handicap dont il a la responsabilité en fonction des indications portées par les PPS et en lien avec l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS).

Article 8 : Les missions de l'AESH collective.

Le personnel AESH-Co fait partie de l'équipe éducative et participe, sous la responsabilité pédagogique du coordonnateur de l'ULIS, à l'encadrement et à l'animation des actions éducatives conçues dans le cadre de l'ULIS :

- Il participe à la mise en œuvre et au suivi des projets personnalisés de scolarisation des élèves ;
- À ce titre, il participe à l'équipe de suivi de la scolarisation ;
- Il peut intervenir dans tous les lieux de scolarisation des élèves bénéficiant de l'Ulis en fonction de l'organisation mise en place par le coordonnateur. Il peut notamment être présent lors des regroupements et accompagner les élèves lorsqu'ils sont scolarisés dans leur classe de référence.

Il exerce également des missions d'accompagnement :

- dans les actes de la vie quotidienne ;

- dans l'accès aux activités d'apprentissage (éducatives, culturelles, sportives, artistiques ou professionnelles) ;
- dans les activités de la vie sociale et relationnelle.
- Sur le temps de méridien en cas de préconisation aide humaine pour l'un des enfants du dispositif

Article 9 : Les missions de l'éducateur spécialisé.

Pendant les accompagnements éducatifs sur temps scolaire et hors de l'école, les élèves sont placés sous l'entière responsabilité du directeur du DAME.

A ce titre, les emplois du temps des élèves sont renseignés précisément dans leur projet individualisé, et transmis au directeur(rice) de l'école.

En collaboration quotidienne avec l'enseignant et interlocuteur privilégié des familles, l'éducateur spécialisé :

- assure la coordination de tous les intervenants au service de la cohérence globale du projet éducatif.
- soutient la mise en place des cibles pédagogiques définies par l'enseignant
- participe à l'équipe de suivi de la scolarisation
- accompagne les enfants dans l'acquisition de l'autonomie et de la socialisation sur le temps scolaire, les temps de restauration scolaire, de périscolaires et de vacances.
- coordonne l'action d'accompagnement familial

Article 10 : Les accompagnements médicaux et paramédicaux.

Le psychologue

Le psychologue veille au bien-être psychique des enfants, à la présence de conditions favorables à leur construction personnelle, à leur développement psycho-affectif et cognitif. En partenariat avec tous les professionnels dans la spécificité de leurs approches, il soutient la famille. Il est en lien avec l'équipe pour objectiver les observations. Il participe à la création d'outils d'observation.

Le psychomotricien

Il assure la prévention, le dépistage et la rééducation des enfants ayant des troubles du développement psychomoteur ou rencontrant des difficultés sur le plan moteur, comportemental, relationnel ou émotionnel. Il est donc un spécialiste des interactions entre motricité, affectivité et intellect et aborde son travail par la voie du corps.

L'orthophoniste

Il prévient, évalue et traite les troubles de la communication orale et écrite, ainsi que ceux qui y sont associés. Il effectue des actes de dépistage et les bilans.

Article 11 : Comité de régulation et de suivi.

Afin de garantir une bonne cohérence dans l'articulation partenariale, un comité de régulation et de suivi est réuni en tant que de besoins et à minima en début d'année et en fin d'année.

Il est composé à minima du coordonnateur de l'ULIS, de l'AESH, des partenaires médico-sociaux, et si possible du (de la) directeur(rice) et du (de la) directeur(rice) du DAME.

Article 12 : Durée de la convention et fonctionnement

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties. Elle est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction.

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention, en raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 13 : Evaluation du dispositif U.L.I.S / DAME

Une évaluation du fonctionnement du dispositif U.L.I.S. conventionnée avec le DAME est réalisée annuellement par les parties prenantes (Education Nationale, Equipe médico-sociale, commune ou communauté de communes).

**CONVENTION DE COOPERATION RENFORCEE
AVEC UNE UNITE LOCALISEE D'INCLUSION SCOLAIRE
*Au sein de l'école Herriot de la commune de Besançon***

- **Vu** le Code de l'Éducation notamment ses articles L112-1 à L112-2-1, L351-1, D351-3 à D351-20 ;
- **Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L311-8, 2° du L312-1, D312-10-3, D312-10-6, D312-10-14 à D312-10-16-6 ;
- **Vu** la Circulaire n° 2015-129 du 21-8-2015 relative aux Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré.
- **Vu** la délibération de la Ville de Besançon en date du 19 juin 2025.

ENTRE

- La ville de Besançon, représentée par Madame la maire, Anne VIGNOT

ET

- L'école « » à «..... » représenté par Madame/Monsieur..... , directeur(rice) et Madame/Monsieur.....Inspecteur(rice) Education Nationale de circonscription

ET

- Le DAME « XXXXXX » de la Fondation Pluriel représenté par Monsieur Arnaud DEROUET Directeur du Pôle Enfance & Adolescence

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans l'objectif de favoriser le parcours des élèves en situation de handicap, la ville de Besançon développe des partenariats avec différentes institutions du champ médicosocial.

L'U.L.I.S est un dispositif de l'Éducation Nationale qui accueille des élèves parfois accompagnés par un ou plusieurs services médico-sociaux.

Afin d'augmenter les possibilités et le volume d'accompagnement des élèves, il est proposé un appui médico-social renforcé mis en œuvre par le DAME « GB, PM, HD/DC » de la Fondation Pluriel.

L'objet de cette convention est de déterminer les modalités de fonctionnement, de répartition des coûts, liés aux locaux mis à disposition et au fonctionnement de l'ULIS, entre l'Éducation Nationale, la Fondation Pluriel et la ville de Besançon.

Elle a aussi pour objet de préciser les conditions d'utilisation des locaux mis à sa disposition (responsabilités, respect des normes de sécurité, durée, accessibilité aux locaux, prise en charge financière des dépenses, mobiliers et équipements et leurs remplacements, travaux d'aménagements puis d'entretien).

Elle aborde également l'accueil des professionnels du DAME au service de restauration.

Article 2 : Fonctionnement administratif

Les élèves bénéficient du dispositif U.L.I.S après notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

L'affectation est prononcée par l'inspecteur d'académie, directeur des services de l'éducation nationale. Les parents recevront les informations nécessaires à l'inscription de leur enfant par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN).

L'admission dans l'école est prononcée par le directeur (rice) de l'école après inscription de l'enfant auprès des services de la mairie, par la famille sur présentation du courrier d'affectation en U.L.I.S.

Les élèves sont inscrits dans une classe de référence et bénéficient en tant que de besoins de regroupements au sein du dispositif ULIS.

Article 3 : Obligations des cocontractants dans le fonctionnement du dispositif

3-1 : Eléments généraux

L'ULIS accueille au maximum 12 élèves sauf dérogation expresse relevant de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN).

Les élèves bénéficiant d'une notification DAME PMO, à savoir accompagnement médico-éducatif par un DAME au titre de la prestation en milieu ordinaire, sont accompagnés par le DAME « GB, PM, HD/DC » au sein de l'établissement, à savoir des interventions éducatives et rééducatives. Afin de garantir l'efficacité de la coopération, tous les élèves relevant du dispositif ULIS peuvent éventuellement bénéficier de toute intervention éducative sur le temps scolaire dans la mesure où elles sont adaptées à leur handicap, et au regard des préconisations du PPS. Celles-ci s'effectuent sous la responsabilité des professionnels du DAME.

3-2 : Professionnel mis à disposition

L'Education Nationale met à disposition un.e enseignant.e spécialisé.e et une AESH collective.

Le DAME met à disposition un.e éducateur.rice dont le volume d'intervention dans l'école peut varier en fonction du nombre d'élèves bénéficiant d'un accompagnement médico-éducatif au titre de la PMO.

D'autres professionnels du DAME (psychomotriciens, orthophoniste, psychologue...) peuvent également intervenir sur l'école en concertation étroite avec le(a) coordinateur(rice) du dispositif ULIS.

3-3 : Mise à disposition des locaux et conditions financières

Les élèves bénéficiant du dispositif ULIS suivent les enseignements dans leur classe de référence et / ou au sein de la salle dédiée au dispositif selon l'emploi du temps établi par le coordonnateur de l'ULIS.

- En plus de la salle dédiée au dispositif, la commune de Besançon met à disposition dans la mesure du possible une deuxième salle à proximité immédiate, toutes deux équipées de mobilier standard. Le renouvellement du mobilier classique en cas de dégradations ou d'usure est assuré par la commune ;
- Le mobilier spécifique de la salle éducative et son renouvellement sont assurés par le DAME ;
- Tous nouveaux travaux nécessaires à ces salles feront l'objet d'un dialogue préalable entre la commune et le DAME ;
- La commune ne facture aucun loyer ;
- Le mobilier, les coûts d'énergie (eau, électricité, chauffage) et l'entretien des locaux sont à la charge de la commune au même titre que pour les classes ordinaires ;
- La commune assure le ménage des locaux et l'entretien courant ;
- Pour les professionnels du DAME, l'amplitude d'accès à l'école est identique aux horaires des enseignants tous les jours de la semaine. Les locaux ne sont pas accessibles le mercredi, le week-end et vacances scolaires. Pour accéder à l'école, la commune met à disposition des intervenants des clés. Ces modalités d'accès sont strictement personnelles et ne devront pas faire l'objet d'une communication à une tierce personne ;
- Les locaux sont utilisés par les élèves et les personnels encadrants du DAME, exclusivement dans un cadre scolaire. Tout autre type d'occupation doit faire l'objet d'une demande préalable notamment pendant les périodes de vacances scolaires et doit demeurer exceptionnel, en lien avec l'activité scolaire.
- Les locaux sont utilisés dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Chaque personnel est chargé du contrôle des entrées et sorties des personnes reçues dans son local. Il sera particulièrement vigilant en cas d'activation du plan Vigipirate ;
- Les dotations de fonctionnement et informatiques sont précisées dans l'annexe.

3.4 : Sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, chaque professionnel du DAME reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec la direction de l'école à une visite des lieux et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- avoir constaté avec la direction de l'école l'emplacement des dispositifs d'alarme incendie, des moyens d'extinction (extincteurs, etc.) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Chaque professionnel du DAME s'oblige ainsi à respecter les consignes données par la direction de l'école et les règles de sécurité conformément au PPMS en vigueur dans l'école.

En cas d'accident, le(a) coordinateur(rice) de l'ULIS et les professionnels du DAME préviennent immédiatement le directeur de l'école, la direction du DAME et les services médicaux d'urgence. La direction du DAME prend contact avec les familles dont les enfants bénéficient d'un accompagnement au titre de la prestation ordinaire.

3-5 : Gestion des transports

Le transport scolaire est organisé par le département en lien avec les familles.

L'entrée/sortie de l'école se trouve : « adresse » à Besançon

Les transports en lien avec l'accompagnement médico-éducatif pendant le temps et hors temps scolaire sont sous la responsabilité et assurés par le DAME ou les familles.

3-6 : Gestion des temps périscolaires

L'organisation des temps périscolaires est de la compétence de la commune ou communauté de communes.

Les enfants de l'ULIS ont accès au même titre que les autres aux temps d'accueil périscolaires (matin, midi avec restauration et soir).

3-6-1 : L'accueil des enfants aux activités périscolaires (matin, midi et soir)

- Toute inscription est sous réserve des places disponibles et d'un dossier d'inscription dûment complété au préalable ;
- Dès validation de l'inscription, la famille aura accès à l'accueil périscolaire selon les mêmes conditions que les autres familles, précisées dans le règlement intérieur du service d'accueil périscolaire
- Les familles sont facturées par la commune selon le règlement en vigueur et les mêmes modalités que les autres familles.

3-6-2 : Accueil - des professionnels du DAME au service de restauration

Le DAME « XXXXXX » déclare avoir parfaite connaissance des prestations qualitatives et quantitatives servies dans l'école et les accepte.

Les professionnels du DAME et notamment l'éducateur spécialisé sont amenés à accompagner les élèves du dispositif ULIS et bénéficiant d'une notification PMO au sein du restaurant scolaire. Le chef de service du DAME communiquera à la Direction de l'éducation avant la rentrée scolaire le nombre de repas nécessaires quotidiennement. Les inscriptions seront valables pour toute l'année scolaire.

A ce titre, et en application du règlement de restauration scolaire, les professionnels du DAME « XXXXXX » qui bénéficient du service de restauration de l'école « XXXXXX » bénéficient de la tarification fixée annuellement par la commune ou la communauté de communes.

La facturation des repas est établie sur la base de la tarification arrêtée par la Collectivité de rattachement pour l'année civile considérée. Elle sera adressée au DAME.

En cas de non fonctionnement du service pour des raisons de force majeure (grève, travaux, fermeture de l'établissement, fermeture du service de restauration) le DAME sera prévenu le plus tôt possible.

Par ailleurs, les professionnels du DAME devront respecter le règlement intérieur relatif à la restauration scolaire. Pendant le service, et au même titre que les autres accompagnateurs, les professionnels du DAME se placeront sous l'autorité du responsable du périscolaire.

Les professionnels du DAME doivent comme les autres accompagnateurs veiller à ce que les locaux à savoir la salle de restauration de l'établissement, les équipements et le matériel mis à disposition par la commune soient conservés en bon état.

Des temps de concertation sont organisés, minimum deux fois par an et aussi souvent que nécessaire, entre la direction de l'éducation ou le service de la communauté de communes et les personnels du DAME pour l'organisation de ces temps, pour partager les objectifs éducatifs généraux et les projets des enfants.

Article 4 : Assurance- Responsabilité

Le DAME doit avoir souscrit avant toute occupation des locaux une assurance garantissant tous les dommages matériels (mobiliers et immobiliers) pouvant être causés à l'occasion de cette occupation au sein de l'école.

La ville de Besançon ne peut être tenue d'une responsabilité autre que celle liée à la conformité des locaux mis à disposition, aux normes légales et réglementaires de sécurité.

Article 5 : Mécanismes de contrôle

Le(a) directeur(rice) rend compte à la commune ou communauté de communes, à l'éducation nationale et à la direction du DAME de la qualité d'utilisation de ces locaux par les professionnels de ce dernier et les informe suffisamment à l'avance de tous faits ou de toutes initiatives susceptibles de modifier la teneur de cette mise à disposition.

Article 6 : Organisation pédagogique et projet du dispositif ULIS.

L'organisation pédagogique de l'ULIS relève du pilotage de l'IEN de circonscription. Elle est placée sous la responsabilité du (de la) directeur(rice) de l'école.

Le projet du dispositif ULIS est un volet du projet d'école.

Le coordonnateur élabore le projet pédagogique de l'ULIS en formalisant les actions concrètes et les adaptations des contenus d'apprentissage qu'il souhaite mettre en place. Le coordonnateur planifie les interventions du personnel AESH-Co, le cas échéant. Dans le cadre de ses missions, l'enseignant spécialisé coordonne les différents partenariats.

A ce titre, le projet du DAME PMO relatif à l'accompagnement médico-éducatif des jeunes avec notification PMO est un volet du projet de l'ULIS. Il est rédigé en étroite collaboration avec l'enseignant spécialisé.

Article 7 : Les missions du coordonnateur de l'ULIS.

Le coordonnateur de l'ULIS est un spécialiste de l'enseignement auprès d'élèves en situation de handicap, donc de l'adaptation des situations d'apprentissage aux situations de handicap. Son expertise lui permet d'analyser l'impact que la situation de handicap a sur les processus d'apprentissage déployés par les élèves. Sa première mission est, dans le cadre horaire afférent à son statut, une mission d'enseignement visant à proposer aux élèves en situation de handicap, quand ils en ont besoin, les situations d'apprentissage que requiert leur handicap. Son expertise lui permet d'analyser l'impact que la situation de handicap a sur les processus d'apprentissage déployés par les élèves, aux fins de proposer l'enseignement le mieux adapté. Tous les élèves de l'ULIS reçoivent un enseignement adapté de la part du coordonnateur, pas nécessairement au même moment, que cet enseignement ait lieu en situation de regroupement ou dans la classe de référence. En outre, le coordonnateur organise le travail des élèves en situation de handicap dont il a la responsabilité en fonction des indications portées par les PPS et en lien avec l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS).

Article 8 : Les missions de l'AESH collective.

Le personnel AESH-Co fait partie de l'équipe éducative et participe, sous la responsabilité pédagogique du coordonnateur de l'ULIS, à l'encadrement et à l'animation des actions éducatives conçues dans le cadre de l'ULIS :

- Il participe à la mise en œuvre et au suivi des projets personnalisés de scolarisation des élèves ;
- À ce titre, il participe à l'équipe de suivi de la scolarisation ;
- Il peut intervenir dans tous les lieux de scolarisation des élèves bénéficiant de l'Ulis en fonction de l'organisation mise en place par le coordonnateur. Il peut notamment être présent lors des regroupements et accompagner les élèves lorsqu'ils sont scolarisés dans leur classe de référence.

Il exerce également des missions d'accompagnement :

- dans les actes de la vie quotidienne ;

- dans l'accès aux activités d'apprentissage (éducatives, culturelles, sportives, artistiques ou professionnelles) ;
- dans les activités de la vie sociale et relationnelle.
- Sur le temps de méridien en cas de préconisation aide humaine pour l'un des enfants du dispositif

Article 9 : Les missions de l'éducateur spécialisé.

Pendant les accompagnements éducatifs sur temps scolaire et hors de l'école, les élèves sont placés sous l'entière responsabilité du directeur du DAME.

A ce titre, les emplois du temps des élèves sont renseignés précisément dans leur projet individualisé, et transmis au directeur(rice) de l'école.

En collaboration quotidienne avec l'enseignant et interlocuteur privilégié des familles, l'éducateur spécialisé :

- assure la coordination de tous les intervenants au service de la cohérence globale du projet éducatif.
- soutient la mise en place des cibles pédagogiques définies par l'enseignant
- participe à l'équipe de suivi de la scolarisation
- accompagne les enfants dans l'acquisition de l'autonomie et de la socialisation sur le temps scolaire, les temps de restauration scolaire, de périscolaires et de vacances.
- coordonne l'action d'accompagnement familial

Article 10 : Les accompagnements médicaux et paramédicaux.

Le psychologue

Le psychologue veille au bien-être psychique des enfants, à la présence de conditions favorables à leur construction personnelle, à leur développement psycho-affectif et cognitif. En partenariat avec tous les professionnels dans la spécificité de leurs approches, il soutient la famille. Il est en lien avec l'équipe pour objectiver les observations. Il participe à la création d'outils d'observation.

Le psychomotricien

Il assure la prévention, le dépistage et la rééducation des enfants ayant des troubles du développement psychomoteur ou rencontrant des difficultés sur le plan moteur, comportemental, relationnel ou émotionnel. Il est donc un spécialiste des interactions entre motricité, affectivité et intellect et aborde son travail par la voie du corps.

L'orthophoniste

Il prévient, évalue et traite les troubles de la communication orale et écrite, ainsi que ceux qui y sont associés. Il effectue des actes de dépistage et les bilans.

Article 11 : Comité de régulation et de suivi.

Afin de garantir une bonne cohérence dans l'articulation partenariale, un comité de régulation et de suivi est réuni en tant que de besoins et à minima en début d'année et en fin d'année.

Il est composé à minima du coordonnateur de l'ULIS, de l'AESH, des partenaires médico-sociaux, et si possible du (de la) directeur(rice) et du (de la) directeur(rice) du DAME.

Article 12 : Durée de la convention et fonctionnement

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties. Elle est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction.

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention, en raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 13 : Evaluation du dispositif U.L.I.S / DAME

Une évaluation du fonctionnement du dispositif U.L.I.S. conventionnée avec le DAME est réalisée annuellement par les parties prenantes (Education Nationale, Equipe médico-sociale, commune ou communauté de communes).

